

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 772 vom 3. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___772

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 772 du 3 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 772 del 3 settembre 2013

Regeste

NON-LIEU, VIOLATION DE DOMICILE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ {DROIT PÉNAL} | 144 CP, 186 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). La décision attaquée a été notifiée à la recourante le 18 juillet 2013 selon l'allégué crédible de la partie. Déposé le 29 juillet 2013, le recours l'a ainsi été dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP). Interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 322 al. 2 et 382 al. 1 CPP), il est donc recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se

prononcer (ATF 138 IV 186; ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 137 IV 219; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 3

e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.3 ad art. 144 CP).

E. 4

a) En l'espèce, la recourante, qui expose longuement les faits (recours, pp. 2-4), soutient d'abord que le prévenu devait savoir que le couloir condamné par les portes litigieuses faisait partie des locaux qui lui étaient loués; elle soutient dès lors qu'il serait possible d'établir l'élément subjectif de l'infraction de violation de domicile (recours, pp. 5-7). Comme l'admet la plaignante, il ne saurait y avoir de violation de domicile si le corridor d'accès était une partie commune de l'immeuble. A la lecture des pièces, notamment du plan annexé au bail (P. 6/2) et du permis de construire (P. 22), il est toutefois loin d'être évident que le couloir en question, qui n'était pas un espace clos avant les travaux, faisait partie des locaux loués, dont la plaignante aurait dès lors eu l'usage exclusif. D'ailleurs, il est établi par pièces que les coûts d'électricité de cette surface tombaient dans les frais généraux de l'immeuble, ce qui constitue un fort indice que le couloir se trouvait dans les parties communes. L'audition des trois témoins requis par la recourante (recours, pp. 6 s., let. c) n'est pas de nature à établir qu'au moment des faits litigieux, le prévenu savait positivement que le couloir en question était un espace privatif, pour autant même que tel ait été le cas. Le prévenu devrait dans tous les cas être mis au bénéfice d'une erreur sur les faits (art. 13 CP), vu l'imprécision des plans de l'immeuble et l'évidente complexité de la question – relevant exclusivement du droit privé – de savoir si la plaignante disposait de l'usage exclusif du couloir ou s'il s'agissait bien plutôt d'une partie commune de l'immeuble. Par identité de motifs, ce qui précède est de nature à exclure même le dol éventuel. Le premier élément constitutif subjectif de l'infraction fait donc défaut, pour autant même que son élément objectif ait été donné. b) S'agissant de l'infraction de dommages à la propriété qu'invoque ensuite la plaignante, les portes installées par la recourante aux deux extrémités du couloir sont restées sa propriété mobilière nonobstant leur pose, ce à défaut d'accession de ces choses mobilières à l'immeuble (cf. art. 671 al. 1 et 713 CC [Code civil; RS 210]); quoi qu'il en soit, la locataire en disposait, indépendamment de savoir si elle avait ou pas l'usage exclusif de l'accès que les portes condamnaient. Cela étant, la recourante ne prétend pas que les portes auraient été endommagées lors de leur dépose, ce que le prévenu nie du reste expressément, du moins pour celle qu'il admet avoir fait ôter. Elle se prévaut toutefois d'une entrave dans l'exercice de sa propriété (recours, pp. 7-8). Cependant, et contrairement à ce que soutient la partie, la simple dépose des portes ne constitue pas une modification de la chose qui aurait eu pour effet d'en supprimer ou même d'en réduire l'usage au sens de la jurisprudence qu'elle cite par référence à la doctrine (Pellet/ Favre/Stoudmann, op. cit., *ibid.*), soit l'ATF 128 IV 250 c. 4. L'arrêt dont tente de se prévaloir la recourante concerne en effet l'obstruction intentionnelle d'une conduite d'évacuation des eaux usées, de manière à faire refluer des excréments et autres immondices dans le chalet du plaignant. On peine ainsi à discerner en quoi la simple dépose d'une ou même de deux portes constituerait une entrave à leur usage un tant soit peu analogue. Il apparaît bien plutôt – et la recourante n'allègue pas le contraire – que les portes sont stockées au sous-sol de l'immeuble à l'abri de tout risque de dépréciation et qu'elles pourront, le cas échéant, sans autre être réinstallées une fois le mur en plâtre abattu. L'élément constitutif objectif de l'infraction fait ainsi défaut. c) Dans ces conditions, un

renvoi en jugement du prévenu ne pourrait selon toute vraisemblance qu'aboutir à un acquittement tant pour l'une que pour l'autre des infractions ici en cause. Aucune mesure d'instruction complémentaire ne permettrait de mener à une autre appréciation, étant rappelé que les témoignages requis par la plaignante ne sont pas de nature à établir des faits déterminants.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 juillet 2013 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Nicolas Mattenberger, avocat (pour Z. _____), - M. Philippe Conod, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.